

AP global du
03 JAN 2006

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/ 2006/N° 4

**ARRETE PREFECTORAL REACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET
RENFORCANT LA SECURITE DE L'USINE DE FABRICATION D'ENGRAIS DE LA SOCIETE
SCPA SUD-OUEST A MISSON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-3 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1980, 9 mars 1994, 11 mai 1995, 12 août 1997, 29 décembre 1997, 27 mai 2002 et 5 août 2003 autorisant les Ets LONGUEFOSSE (Les Engrais du Sud-Ouest) devenus SCPA Sud-Ouest (récépissé du 21 décembre 2000), à installer, modifier, agrandir et exploiter une usine de fabrication d'engrais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2003 demandant également à SCPA Sud-Ouest de réaliser une étude des dangers portant sur l'ensemble de l'établissement ;
- VU** l'étude des dangers remise par SCPA Sud-Ouest le 5 avril 2004 et son complément du 4 octobre 2004 ;
- VU** le bilan décennal remis par SCPA Sud-Ouest le 23 décembre 2004 en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2005 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 6 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que le maintien en fonctionnement des installations exploitées par SCPA Sud-Ouest à MISSON nécessitent une révision des prescriptions techniques au titre des émissions, des rejets, des contrôles et du renforcement de la sécurité ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société SCPA Sud-Ouest peut donc être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de MISSON sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SCPA Sud-Ouest dont le siège social est situé à 1935, route de la Gare, 40290 MISSON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MISSON et à cette même adresse, des installations suivantes dans son usine de fabrication d'engrais composés et superphosphates d'une capacité respective de 150 000 t/an et 50 000 t/an.

Désignation de l'activité	Capacité ou importance de l'activité	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Emploi et stockage d'ammoniac en réservoirs fixes (SEVESO Bas si Q > 50 t)	Réservoir : 96 m ³ Bouteille atelier : 3 m ³ Soit 50,6 t +1,6 t Total = 52,2 t	1136.A.1.b	> 150 kg	A (SEVESO Bas)
Dépôt de gaz combustible liquéfié (SEVESO Bas si Q > 50 t)	2 réservoirs : butane (99,9 m ³) : 49,27 t propane (7,3 m ³) : 3,16 t Total : 52,4 t	1412.2.a	> 50 t	A (SEVESO Bas)
Fabrications des superphosphates	50 000 t/an	2610	Néant	A
Broyage, concassage, criblage,... de produits minéraux	Granulation : 750kW Atelier pulvérulents : 1500 kW	2515.1	> 200 kW	A
Emploi et stockage d'acide phosphorique et d'acide sulfurique	Acide phosphorique : 700 t Acide sulfurique : - à 98% : 230 t - à 67% : 200 t	1611.1	> 250 t	A
Stockage d'engrais solides, simples et composés, à base de nitrate d'ammonium (correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001) ne répondant pas aux critères I ou II de la présente rubrique	Engrais simples et composés ne présentant pas de risque de détonation ou de décomposition auto-entretenue Q stockée : 3500 t	1331.III	> 1250 t	D → A si / Gr. B/C Rub. 1331.3 rajoutée suite à filtration décret 07
Utilisation d'appareils contenant des PCB	1 transformateur : 800 kVA	1180.1	> 30 t	D
Dépôt de liquides inflammables	GO : 18 m ³ + FOD : 172 m ³ Capacité équivalente : 38 m ³	1432.2.b	10<Q<100 m ³	D
Installation de distribution de liquides inflammables	GO 3m ³ /h + FOD 3 m ³ /h Débit équivalent : 1,2 m ³ /h	1434.1.b	1< D <20 m ³ /h	D

Installation de combustion	Butane : . Chaudière : 3 MW . Sécheur engrais : 5,46 MW FOD : . Sécheur dolomie : 0,23 MW . Groupe électrogène : 6 MW Total : 14,69 MW	2910.A.2	2<P<20 MW	D
Réfrigération, compression d'air	4 compresseurs de 60 kW Total : 240 kW	2920.2.b	50<P<500 kW	D

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l' installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers les plus récents déposés par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Le fonctionnement des installations est le suivant :

- atelier de granulation : 24h/24, 7j/7 ;
- transports : de 5h à 21h, 5j/7 ;
- ateliers pulvérulents (broyage, concassage, criblage,...) : 7h à 22h, 5j/7 ;
- autres : 8h à 18 h.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Clôture

Afin d'empêcher l'accès aux installations de personnes étrangères à l'établissement, celui-ci doit être entièrement clôturé. Les passages d'accès doivent fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

2.5 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.9 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu receiteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

En application de l'instruction du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfiés non réfrigérés, il est institué une distance impérative d'éloignement par rapport à la paroi du réservoir de stockage d'ammoniac (96 m³, 50,6 t de NH₃) de :

- 107 mètres par rapport aux immeubles habités par des tiers,
- 214 mètres par rapport aux écoles, hôpitaux ou immeubles construits à des fins comparables.

Pour les stockages d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrat, sulfonitrat,...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42 001 (ou à la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates, il est institué une distance impérative d'éloignement d'au moins 3 fois la hauteur des bâtiments avec un minimum de 30 mètres (valeur à retenir) par rapport aux tiers.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à son récolement. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté et d'éventuels arrêtés d'autorisation complémentaires.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production et / ou avec l'appui d'un organisme compétent.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 6 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente au préfet un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

En cas d'accident, tel qu'analysé dans l'étude des dangers du 4 avril 2004, ayant porté atteinte ou susceptible de porter atteinte à la voie ferrée DAX – PAU, l'exploitant est tenu d'alerter sans délai la SNCF. A cet effet, il dispose de façon permanente des noms et /ou des n° de téléphone des personnes ou postes à contacter. Les modalités d'alerte sont régulièrement testées.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

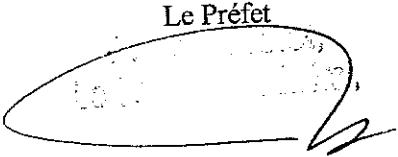
Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1980, 9 mars 1994, 11 mai 1995, 12 août 1997, 29 décembre 1997, 27 mai 2002 et 5 août 2003.

ARTICLE 12 : AMPLIATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de MISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SCPA Sud-Ouest à MISSON.

Mont-de-Marsan, le 03 juillet 2005

Le Préfet



Jean-Louis ROYER

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 14 : PRELEVEMENTS D'EAU

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

A cet effet l'exploitant étudie et met en œuvre toutes les possibilités de récupération, stockage et **réemploi des eaux pluviales en fabrication** et notamment celles correspondant au premier flot de 10 mm (voir Article 16 :).

14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de MISSON.

La consommation d'eau publique n'excédera pas 30 000 m³/an.

14.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

15.2 - Consignes et procédures

L'exploitant doit disposer de consignes et procédures relatives à la collecte, au transport, au stockage, au réemploi, au rejet et à l'élimination de tous les écoulements liquides, naturels ou accidentels, de quelque origine que ce soit, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle.

15.3 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

15.4 - Réservoirs

15.4.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

15.4.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

15.4.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

15.5 - Capacité de rétention

15.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

15.5.2 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les cuvettes de rétention ne comportent pas de dispositifs d'évacuation gravitaire des eaux pluviales ; les eaux pluviales accumulées sont évacuées par pompage au moyen d'une pompe à commande manuelle suivant une procédure établie par l'exploitant qui permet à tout instant de respecter le volume de rétention requis.

Les cuvettes de rétention comportent un point bas de pompage des eaux pluviales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

15.5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 16 : COLLECTE DES EFFLUENTS

16.1 - Réseaux de collecte

16.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (exemple : eaux de toitures non contaminées par des dépôts notables de poussières), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

16.1.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'eaux polluées s'écoulent de façon gravitaire vers les fosses de collecte annexées aux bassins de retenue et de contrôle mentionnés à l'article 16.4 -

16.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 15.3 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

16.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

16.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un (des) bassin(s) de retenue et de contrôle destiné(s) à recevoir le premier flot (de 10 mm) d'eaux pluviales tombées sur le site (la capacité requise doit être au moins égale à 650 m³).

A ce bassin (ces bassins) doit être annexée une capacité totale de 300 m³ utilisable pour le confinement des eaux pluviales souillées dont la qualité ne permet pas un rejet dans le milieu naturel.

16.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité formant rétention de 300 m³ ; cette capacité peut être confondue avec la capacité de 300 m³ mentionnée à l'article 16.2 -

Cette capacité est maintenue vide en permanence ; le temps d'indisponibilité ne peut excéder 72 heures. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonference, localement et à partir d'un poste de commande.

16.4 - Bassins de retenue et de contrôle

Pour l'application des prescriptions 16.1 - , 16.2 - et 16.3 - ci-dessus, l'exploitant possède :

- un **bassin Nord de 600 m³** de capacité divisé en 2 compartiments :
 - . un compartiment de 400 m³ pour recueillir le premier flot d'eaux pluviales,
 - . un compartiment de 200 m³ maintenu vide et utilisable pour le stockage d'eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie notamment) ou d'écoulements accidentels (acides, hydrocarbures, ...).
- un **bassin Sud de 400 m³** de capacité divisé en 2 compartiments :
 - . un compartiment de 300 m³ pour recueillir le premier flot d'eaux pluviales,
 - . un compartiment de 100 m³ maintenu vide et utilisable pour le stockage d'eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie notamment) ou d'écoulements accidentels (hydrocarbures, engrais en dilution,...).

Les orifices d'évacuation des compartiments se mettent automatiquement en position fermée dès que le niveau de vidange bas a été atteint ; leur ouverture est obligatoirement manuelle.

A chaque bassin est affecté une partie déterminée de l'établissement.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

17.1 - Conception des installations de traitement

Chaque **bassin de retenue et de contrôle** est considéré comme une installation de traitement et à cet effet comprend :

- une fosse étanche de collecte gravitaire des eaux pluviales d'une capacité de 18 m³ équipée en poste de relevage,
- un équipement de relevage composé de pompes dont le débit permet de faire face à l'arrivée des eaux pluviales et en nombre tel qu'il existe toujours une pompe en secours. Les besoins suivants ont été déterminés : 3 pompes de 250 m³/h sur le bassin Nord et 2 pompes de 250 m³/h sur le bassin Sud ; ces pompes fonctionnent par permutation circulaire ;
- à l'entrée de chaque bassin un décanteur- séparateur d'hydrocarbures ;
- un dispositif de transfert des écoulements pollués vers le compartiment qui leur est affecté ;
- un by-pass permettant de dévier l'excédent d'eaux pluviales (excédent du premier flot de 10 mm) vers le rejet au milieu naturel lorsque le bassin affecté à leur retenue est plein ;

et, en plus, pour le bassin Nord :

- un pHmètre automatique sur la fosse de collecte et de relevage, indiquant in situ la valeur du pH et :
 - . commandant directement la vanne by-pass qui permet de diriger l'effluent collecté dans la fosse de relevage vers le compartiment de 200 m³ des eaux polluées,
 - . déclenchant une alarme sonore avec renvoi à un poste de contrôle occupé de façon permanente.

17.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

ARTICLE 18 : DEFINITION DES REJETS

18.1 - Identification des effluents

Seules les catégories d'effluents suivantes sont identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales :
 - . eaux de toitures non contaminées par des dépôts notables de poussières,
 - . deuxième flot d'eaux pluviales ayant subi un contrôle de pH,
2. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement (bassins de retenue et de contrôle), excepté le deuxième flot d'eaux pluviales,
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

18.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

18.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

18.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

18.5 - Localisation des points de rejet

Les rejets s'effectuent via des fossés, en 2 points, dans le ruisseau du Moulin d'Agés situé à une cinquantaine de mètres des limites de l'établissement, ruisseau prolongé par l'Arrigan. Les points de rejet sont repérés sur le **plan annexe I**

ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES DE REJETS

19.1 - Eaux exclusivement pluviales (voir 18.1 -)

Les eaux de toitures ne présentant aucun critère de pollution peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans contrôle préalable.

Le deuxième flot d'eaux pluviales peut être rejeté en continu sans contrôle de pH .

19.2 - Eaux résiduaires

Les effluents en provenance des bassins de retenue et de contrôle (excepté le deuxième flot d'eaux pluviales) respectent les conditions suivantes :

- Débit: bassin Sud : inférieur à 1,5 litre / seconde, 4,5 m³/h, 100 m³/j,
bassin Nord : inférieur à 2 litre / seconde, 6 m³/h, 133 m³/j
- Température : inférieure à 30°C et ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C du milieu récepteur,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 et ne pas abaisser le pH du milieu récepteur au dessous de 6,
- Couleur : ne doit pas modifier la couleur du milieu récepteur.

et ne doivent pas contenir plus de :

Substances	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j et par bassin)	Méthode de référence
MES	100	13,3	NF EN 872
DCO (1)	300	40	NFT 90101
DBO5 (1)	100	13,3	NFT 90103
Azote Global (2)	30	4	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	1,33	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	0,67	NFT 90114
Fluor et ses composés	15	2	

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

19.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

19.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal. En cas d'impossibilité, elles sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJET

20.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel, extérieurs à l'établissement, doivent être en nombre aussi réduit que possible : deux points ont été déterminés correspondant respectivement aux bassins Sud et Nord des eaux pluviales.

Ces points doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, être accessibles, entretenus en bon état et aménagés pour permettre des prélèvements.

20.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements et de contrôle

Les rejets dans le milieu naturel, d'eaux pluviales potentiellement polluées, se faisant par bâchées à partir des bassins Sud et Nord, le prélèvement d'échantillons et les contrôles peuvent être effectués directement dans les bassins.

Les points de prélèvement et de contrôle sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les bassins à vidanger sont équipés d'échelles de mesure permettant de connaître les volumes rejetés.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES REJETS

21.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place une procédure de surveillance des rejets de ses installations et notamment des 2 bassins de retenue et de contrôle. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, sur des échantillons non décantés et dans les conditions fixées ci-après.

21.1.1 - Sur le bassin Nord

Le pH d'entrée

Le pH est contrôlé en continu, dans le point bas de collecte du poste de relevage au moyen d'un pH-mètre indiquant *in situ* le pH sur un boîtier de contrôle et déclenchant une alarme en cas de pH anormal.

Ce pH-mètre ferme automatiquement la vanne de vidange dans le milieu naturel en cas de pH anormal.

La couleur

Avant chaque lâcher l'effluent fait l'objet d'un contrôle visuel de la couleur.

Le pH de sortie

Avant chaque lâcher l'effluent collecté dans le compartiment de retenue fait l'objet d'un contrôle de pH par une méthode simple.

Les autres paramètres

Les autres paramètres (MES, DCO, Azote total, Phosphore, Fluor) font l'objet d'analyses avant rejet par des méthodes simples effectuées par l'exploitant ou un laboratoire de son choix.

Volumes des effluents (entrées et sorties) et calcul des flux

Les volumes d'effluents entrant sont mesurés (compteur volumétrique) ou évalués (compteurs horaires sur les pompes de relevage).

Les volumes rejetés dans le milieu naturel sont mesurés ou évalués (échelle d'indication des volumes d'effluents contenus dans le bassin par exemple). Les flux de polluants rejetés sont calculés.

Tous les volumes et flux répertoriés ci-dessus sont inscrits sur un registre qui peut être informatisé.

Les volumes d'eaux réutilisés doivent être estimés.

21.1.2 - Sur le bassin Sud

Le pH d'entrée

Le pH n'est pas contrôlé, le premier flot d'eaux pluviales étant systématiquement collecté et stocké.

Le pH de sortie

Avant chaque lâcher l'effluent collecté dans le compartiment de retenue fait l'objet d'un contrôle de pH par une méthode simple.

Les autres paramètres

Les autres paramètres (MES, DCO, Azote total, Phosphore, Fluor) font l'objet d'analyses avant rejet par des méthodes simples effectuées par l'exploitant ou un laboratoire de son choix.

Volume des effluents rejetés après contrôle et calcul des flux

Les volumes rejetés dans le milieu naturel sont mesurés ou évalués (échelle d'indication des volumes d'effluents contenus dans le bassin par exemple). Les flux de polluants rejetés sont calculés.

Tous les volumes et flux répertoriés ci-dessus sont inscrits sur un registre qui peut être informatisé.

21.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif **trimestriel** des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 21.1 - ci-dessus est adressé au plus tard dans le mois qui suit le trimestre à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

21.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats obtenus parallèlement sur les mêmes effluents dans le cadre de l'autosurveillance. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

21.4 - Bilan annuel des rejets

Le bilan annuel prévu à l'article 5 que l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, comporte le bilan de fonctionnement des bassins de retenue et de contrôle : rejets accidentels éliminés, déchets décantés récupérés, effluents recyclés,...

21.5 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

23.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

23.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

23.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépollution en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépolluteurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

25.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

25.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

25.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et /ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 26 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié par les arrêtés du 10 août 1998 et 15 août 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Les dispositions ci-dessus sont applicables au générateur n° 1 (chaudière) installé en 2003.

Les dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 (JO du 13/09/1998) relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont également applicables au générateur n° 1.

26.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Désignation	Puissance thermique	Combustible	Mode de fonctionnement
Générateur n° 1	Chaudière	3 MW	Butane	Permanent SPHP
Générateur n° 2	Sécheur engrais	5,46 MW	Butane	Permanent
Générateur n° 3	Sécheur dolomie	0,23 MW	FOD	Intermittent
Générateur n° 4	Gr. Electrogène	6 MW	FOD	EJP (396 h/an)

SPHP : Sans présence humaine permanente

26.2 - Cheminées

	Hauteur	Diamètre	Installation raccordée	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Générateur n° 1	20 m	0,40 m	Chaudière	/	5 m/s
Générateur n° 4	/	/	Gr. Electrogène	/	/

26.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G1 (chaudière)	G4 (groupe électrogène)
Poussières	5 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
SO ₂	5 mg/Nm ³	320 mg/Nm ³ (160 mg/Nm ³ à/c du 01/01/2008)
CO	xxx	650 mg/Nm ³
NO _x (en équivalent NO ₂)	200 mg/Nm ³	2000 mg/Nm ³ (1)

(1) durée de fonctionnement ne dépassant pas 500 h/an.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

26.4 - Prescriptions applicables aux installations existantes

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 (arrêté -type n° 2910) susvisé sont applicables aux installations existantes (générateurs n°2, 3 et 4) dans les conditions et délais définis à l'annexe II du dit arrêté.

ARTICLE 27 : AUTRES INSTALLATIONS

27.1 - Constitution des installations

Sont répertoriés ci-après, les installations existantes comportant un rejet canalisé, les systèmes de traitement des rejets existants ainsi que les modifications à réaliser sur les modes de traitement dans un délai de 2 ans :

	Désignation	Polluants	Mode de traitement
Rejet 1	Broyeur 1	Poussières (1)	Filtre à manches
Rejet 2	Broyeur 1	Poussières (1)	Filtre à manches
Rejet 3	Fabrication de superphosphates	Poussières, composés fluorés	Laveur (3 colonnes de lavage installées en 2005)
Rejet 4	Granulation (granulateur + sécheur)	Poussières, NH ₃ , HF, HCl	Cyclone + tour de lavage
Rejet 5	Granulation (refroidisseur)	Poussières	Multicyclone (rajout d'un filtre à manches en 2006)
Rejet 6	Granulation (air atelier)	Poussières	Filtre à manches

(1) Contient également des gaz de combustion (FOD)

27.2 - Cheminées ou émissaires

Dans le tableau ci-après figurent les modifications à réaliser dans un délai de 2 ans.

	Installations raccordées	Type de rejet	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	débit nominal (en Nm ³ /h)	vitesse mini d'éjection (en m/s)
Rejet 1	Broyeur 1			/	25 000	/
Rejet 2	Broyeur 2			/	23 000	/
Rejet 3	Superphosphate				12 000	
Rejet 4	Lavage granulation	Cheminée	37	1,6	40 000	8
Rejet 5	Refroidisseur	Sortie latérale	28		30 000	
Rejet 6	Air atelier granulat.	Cheminée	23	/	32 000	/

27.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes (délai 31/12/2006 pour le rejet 5).

Concentrations / Flux		Rejets 1 + 2 (broyeurs)	Rejet 3 (super phosphate)	Rejet 4 (granulation)	Rejet 5 (refroidisseur)	Rejet 6 (air atelier)
Poussières	Concentration (en mg/Nm ³)	40	40	15	15	10
	Flux (en kg / h) (en t / an)	1,9 3,8	0,48 1,2	0,6 4,8	0,45 3,6	0,32 2,6
NH ₃	Concentration (en mg/Nm ³)	/	/	16	/	/
	Flux (en kg / h) (en t / an)	/	/	0,72 5,76	/	/
HCl	Concentration (en mg/Nm ³)	/	/	50	/	/
	Flux (en kg / h) (en t / an)	/	/	2 16	/	/
HF	Concentration (en mg/Nm ³)	/	8	8	/	/
	Flux (en kg / h) (en t / an)	/	0,096 0,24	0,32 2,56	/	/

Fonctionnement des rejets : 1 et 2 : 2000 h/an, 3 : 2500 h/an, 4, 5 et 6 : 8000 h/an

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 kPa

27.4 - Actions d'amélioration des rejets atmosphériques

L'exploitant met en œuvre un programme d'amélioration des rejets atmosphériques dont le détail est mentionné dans chacune de ces activités particulières (voir TITRE VI) et dont l'échéance finale est prévue au 31 décembre 2006.

ARTICLE 28 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

28.1 - Autosurveillance

La somme des rejets de poussières (3,75 kg/h), ainsi que des autres rejets, étant inférieure à 5 kg/h, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. En cas de non respect de ce critère, cette situation devra être réexaminée.

28.2 - Contrôle annuel des rejets

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques, l'exploitant fait réaliser **annuellement** un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 27.3 - , par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires, du calcul des flux émis et du respect ou non des valeurs prescrites.

28.3 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

Si des circonstances l'exigent, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant d'effectuer des mesures de retombées de poussières ou autres polluants.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

28.4 - Bilan annuel des rejets

Le bilan annuel prévu à l'Article 5 : que l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, comporte le bilan annuel de tous les rejets atmosphériques tels que présentés au deuxième alinéa de l'article 28.2

28.5 - Conservation des contrôles (et autosurveillance éventuelle)

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 30 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 31 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 32 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

32.1 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement.

Emplacement(s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
Point de mesure	Emplacement	Jour 7 h - 20 h	Période intermédiaire 6h - 7 h 20 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
Limite de propriété	Au droit des habitations	60	55	50

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tous temps.

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article .. du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

32.2 - Emergence

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 , ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

32.3 - Points de mesure

Les points servant de référence pour les mesures de niveaux sonores figurent en **annexe IV** :

- les points de mesure de l'émergence sont repérés ZER A1, ZER A2 et ZER A3,
- les points en limite de propriété sont B1 (activité broyage) et B2 (activité granulation).

ARTICLE 33 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 34 : CONTROLES

Un contrôle de la situation acoustique est effectué **tous les 3 ans**. L'inspecteur des installations classées peut demander que ces contrôles soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 35 : VIBRATIONS

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 36 : PROGRAMME D'ACTION 2004 / 2006

Conformément au programme d'action défini par l'exploitant pour la période 2004 / 2006 :

- les broyeurs à produits pulvérulents seront confinés (échéance 31/12/2006 reportée au 31/12/2007),
 - le dégazage du compresseur sera traité phoniquement (échéance 31/12/2006),
- afin de respecter l'émergence prévue à l'article 32.2 - .

ARTICLE 37 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 38 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 39 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (Décret 2002-540 du 18/04/2002)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite (en t)	Filières de traitement *
06 10 99	Déchets provenant de la fabrication d'engrais non spécifiés par ailleurs	600	IE ou VAL
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	1	VAL
13 02 06		1	VAL
15 01 01	Carton, papier	30	VAL
15 01 02	Plastiques	5	VAL
15 01 03	Palettes	0,2	IE
15 02 03	Chiffons souillés	0,2	VAL
16 01 03	Pneumatiques usagés	0,3	IE
16 01 07	Filtres à huile, gazole	0,5	VAL
16 02 14	Câbles électriques	0,7	VAL
16 06 01	Batteries et accumulateurs		

17 01 07	Gravats en mélange	3	DC2
17 04 05	Ferrailles	50	VAL
20 01 21	Tubes fluorescents	0,1	VAL

ARTICLE 40 : DECHETS SPECIAUX

Feront l'objet d'un mode d'élimination spécifique les déchets suivants :

Déchet	Code Nomenclature	Mode d'élimination	Caractérisation demandée
Appareils contenant des PCB	13 03 01	Destruction par incinération en centre agréé (1)	Néant
Couverture en amiante ciment	17 06 05	Enfouissement technique	Néant

(1) Justificatif (copie exemplaire n°5 du BSDI) à faire parvenir à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 41 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

41.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux (autres que ceux figurant au tableau de l'Article 40 :) générés par ses activités.

Il justifie le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

41.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballages mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;

b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;

c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 42 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

42.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.2 - Déchets d'emballages

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballages produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 41.2 - du présent arrêté.

42.3 - Transmission des états

L'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets éliminés dans l'année.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 43 : GENERALITES

43.1 - Classement SEVESO

L'établissement est classé **SEVESO Bas** pour le stockage des substances suivantes en quantité supérieure à 50 tonnes :

- dépôt de gaz inflammables liquéfiés : 52,4 tonnes;
- dépôt d'ammoniac : 52,2 tonnes.

43.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

43.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

43.4 - Distances d'effets significatifs et létaux

De l'étude des dangers remise par l'exploitant le 5 avril 2004, complétée le 4 octobre 2004, il ressort les scénarios d'accident suivants et leur conséquences:

43.4.1 - Pour le dépôt de butane (99,9 m³, 49,27 t de butane)

Scénario d'accident	Nature des effets	Zones d'effets (en mètres)	
		Effets létaux	Effets irréversibles
Explosion de gaz (UVCE) suite à un arrachement de flexible avec durée de fuite 5 secondes	Effets de surpression	/	15 m
	Effets thermiques	/	/
BLEVE d'un réservoir de 100 m ³ de butane	Effets de surpression	160 m	315 m
	Effets thermiques	191 m	243 m

Nota : la zone des effets indirects (surpression 20 mbar) générée par le BLEVE est de 630 mètres.

43.4.2 - Pour le dépôt d'ammoniac (96 m³, 50,6 t de NH₃)

Scénario d'accident	Nature des effets	Zones d'effets (en mètres)	
		Effets létaux	Effets irréversibles
Fuite suite à un arrachement de flexible (camion)	Effets toxiques	17 m	282 m

43.4.3 - Pour le dépôt d'engrais nitratés

Scénario d'accident	Nature des effets	Zones d'effets (en mètres)	
		Effets létaux	Effets significatifs
Engrais nitratés pris dans un incendie	Fumées toxiques	/	90 m

43.5 - Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude des dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'établissement en cas d'accident et, d'autre part justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

43.6 - Actions d'amélioration de la sécurité

L'exploitant met en œuvre un programme d'amélioration de la sécurité relatif aux stockages et à l'utilisation de :

- butane,
- ammoniac,
- engrais nitratés,

dont le détail est mentionné dans chacune de ces activités particulières (voir TITRE VI) et dont l'échéance finale est prévue au 31 décembre 2006 (certaines améliorations sont reportées en 2007).

ARTICLE 44 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

44.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), avec les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de celle-ci.

44.2 - Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs définies dans le cadre de la PPAM, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 44.2.1 - , 44.2.2 - et 44.2.3 - ci-après.

44.2.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

44.2.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n +1.

44.2.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits permettant une mise à jour et mis à la disposition du personnel.

44.3 - Information du préfet

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs, **chaque année** l'exploitant procède au **recensement des substances ou préparations dangereuses** susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I du dit arrêté ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet avant le 31 décembre de chaque année.

44.4 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de ce recensement ainsi que de l'ensemble des actions réalisées dans l'année écoulée pour améliorer la sécurité.

ARTICLE 45 : SECURITE

45.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 45.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

45.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

45.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 43.5 - ci dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

45.4 - Sûreté du matériel électrique

45.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

45.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle :

- les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles ;
- les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction ;

- les canalisations situées ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

45.4.3 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies ci dessus conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, il dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans ces zones et vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à chaque zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

45.4.4 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

45.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 45.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

45.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 45.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ; le résultat de la vérification est porté sur le « permis de travail » ou le « permis de feu », la reprise du travail ne pouvant intervenir qu'après visa.

45.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

45.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

45.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 46 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

46.1 - Protection contre la foudre

46.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

46.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

46.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 46.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

46.1.4 - L'exploitant met en place une procédure de prévention du risque dû à la foudre en interdisant par exemple des opérations dangereuses (dépotage butane / propane, ammoniac,...) lorsque le risque foudre est détecté.

46.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 46.1.1 - , 46.1.2 - , 46.1.3 - et 46.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

Pour mémoire.

46.3 - Protection contre le risque d'inondation

Pour mémoire.

ARTICLE 47 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

47.1 - Moyens de secours

L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

47.1.1 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par **au moins 2 hydrants de 100 mm** conformes à la norme NF S 61213 débitant, en simultané, 17 l/s pendant 2 heures sous une pression de un bar.

Ces hydrants doivent être placés à moins de 200 mètres des risques à défendre. Si cette distance n'est pas satisfaite, par rapport à certaines installations, l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours devra être requis.

47.1.2 - Moyens internes

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- des robinets incendie armés (RIA),
- des extincteurs homologués NF MIH dont le produit d'extinction est adapté au risque à défendre,

et pour la défense du dépôt de butane d'une réserve d'eau et des moyens de pompage nécessaires pour satisfaire les prescriptions du 57.14.2 -

47.2 - Alimentation du réseau incendie

L'exploitant s'assure que le débit disponible par le réseau extérieur d'incendie correspond en volume et en débit aux dispositions de l'article 47.1.1 -

47.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne (POI).

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

47.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

47.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

47.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

47.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 48 : ORGANISATION DES SECOURS

48.1 - Indication de la direction du vent

L'établissement doit être équipé de dispositifs indiquant la direction du vent (manches à air éclairées ou dispositif équivalent), en nombre suffisant pour qu'au moins l'un d'eux soit visible à partir de tout point du site normalement fréquenté.

48.2 - Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le POI est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est établi au plus tard le 30 juin 2006 et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude des dangers et de toute modification notable des installations.

Ce plan reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de police. Il précise notamment les modalités d'alerte de la SNCF selon les dispositions de l'Article 9 : du présent arrêté.

En outre, l'exploitant adresse à la protection civile et aux services d'incendie et de secours une note synthétique présentant les modalités de diffusion de l'alerte, les scénarios d'accident envisageables et une cartographie faisant clairement apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 49 : FABRICATION DES SUPERPHOSPHATES

49.1 - Utilisation des acides sulfurique et phosphorique

Les canalisations de transport d'acide doivent être conçues pour résister à l'action corrosive des produits, aux sollicitations mécaniques (dilatation, pression,...) et aux risques de toute nature (chocs, accrochage,...).

Les réservoirs tampon d'acides sont placés sur rétention.

L'injection (ou arrivée) d'acide sur le poste d'utilisation doit être asservie à l'arrivée du phosphate. Cette injection doit pouvoir être régulée et contrôlée. Elle doit pouvoir être interrompue à tout moment sans que cela présente un risque pour le matériel de stockage et de transfert d'acide.

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle périodique de l'état des matériels et canalisations.

49.2 - Traitement des effluents gazeux

Les gaz et poussières générés par la fabrication des superphosphates doivent être captés et épurés avant rejet suivant les prescriptions de l'Article 27 :

L'installation de lavage des gaz fonctionnera avec recyclage de l'eau ; elle sera placée sur une aire étanche constituant rétention ou en communication avec une autre rétention.

La cheminée de rejet est équipée d'une plate forme de mesure et de contrôle répondant aux prescriptions de l'Article 24 :

49.3 - Programme d'action 2004 / 2006

Le remplacement des colonnes de lavage (débit 12 000 Nm³/h au lieu de 8000 Nm³/h) a été réalisé en 2005.
Le capotage et l'aspiration de la jetée des superphosphates et l'envoi aux colonnes de lavage doit être réalisé au plus tard le 31/12/2005.

Le dépoussiérage du silo de réception des phosphates est reporté au 31/12/2007.

ARTICLE 50 : CHAINE DE GRANULATION

50.1 - Nature et capacité de l'installation

L'installation se compose de :

- une tour de dosage,
- un broyeur émotteur,
- un granulateur,
- un réacteur d'ammonisation,
- un tambour sécheur,
- un jeu de cribles,
- un refroidisseur,
- un enrobeur.

Elle est prévue pour une production de 150 000 tonnes / an d'engrais composés.

50.2 - Conception des installations

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les risques encourus et les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les matériaux seront résistants aux agressions chimiques éventuelles, notamment ceux qui conditionnent des règles de sécurité (transport et utilisation d'ammoniac, organes électriques, matériels de contrôle, d'alarme,...). Les parties métalliques seront efficacement protégées contre la corrosion. L'ensemble de l'installation sera bardé et non propice aux courants d'air.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements rugueux, coins reculés difficilement accessibles, enchevêtrements de canalisations non capotées, espaces insuffisants,...

50.3 - Sol et rétention

L'ensemble du matériel sera placé sur une aire bétonnée étanche faisant office de rétention ou conduisant à une rétention. La capacité de rétention sera au moins de 100 m³. Cette aire sera équipée d'un point bas permettant la récupération totale par pompage des liquides accidentellement répandus.

50.4 - Fabrication de l'engrais

Tous les postes émetteurs de poussières ou d'effluents gazeux odorants ou toxiques seront équipés d'un dispositif de captage de ces émissions .

L'arrivée d'ammoniac au granulateur sera asservie au fonctionnement des aspirations et à l'arrivée des matières premières dans le granulateur.

Un dispositif d'arrêt d'urgence :

- déclenchant une alarme,
- actionnant une vanne à sécurité positive de coupure d'arrivée d'ammoniac,
- arrêtant le compresseur de dépotage d'ammoniac,

sera installé à proximité du granulateur.

Quatre dispositifs identiques seront installés comme suit :

- l'un dans le local de commande et de contrôle de la chaîne de granulation,
- l'un près du dépôt d'ammoniac,
- les 2 autres près des postes de dépotage d'ammoniac.

50.5 - Epuration et rejet des effluents gazeux

Les effluents gazeux issus :

- de l'ensemble granulateur – sécheur,
- du refroidisseur,
- de l'atelier de granulation,

doivent faire indépendamment l'objet d'une captation et d'une épuration avant rejet répondant aux prescriptions de l'Article 27 :

L'installation de traitement des effluents gazeux par voie humide doit être placée dans une cuvette de rétention. Aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé, celle ci doit être intégralement recyclée en fabrication.

50.6 - Dispositif de contrôle des émissions

La cheminée d'évacuation des effluents épurés issus du procédé sera équipée d'une section de mesure et de contrôle répondant aux dispositions de l'Article 24 :

50.7 - Dispositifs de sécurité

Un détecteur d'ammoniac relié à une alarme sonore et lumineuse doit signaler toute teneur anormale d'ammoniac dans l'atelier. L'une des alarme sera située dans le local de commande et de contrôle de la chaîne de granulation, l'autre à un emplacement fréquenté de l'atelier.

Un détecteur de température de séchage doit commander automatiquement :

- la coupure de l'arrivée du combustible au brûleur,
- l'arrêt automatique de la chaîne de granulation.

50.8 - Défense incendie

Outre les extincteurs appropriés aux risques, l'atelier doit être équipé d'une colonne sèche comportant des piquages de branchement à chaque niveau. Son installation est réalisée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

50.9 - Programme d'action 2004 / 2006

Conformément au programme d'amélioration établi en 2004 seront réalisés :

- la mise en place d'une nouvelle ligne d'injection d'acide sur la colonne de lavage de la granulation : échéance du 31/12/2005 ;
- le dépoussiérage du refroidisseur : échéance du 31/12/2006 ;
- le dépoussiérage du poste de dosage de la granulation : échéance reportée au 31/12/2007 ;

et concernant la reprise de l'activité ammoniac :

- 3 mois avant la réutilisation d'ammoniac, une étude technique pour la mise en sécurité (dont coupure électrique) de la granulation commandée automatiquement :
 - . soit par des pressostats différentiels sur les canalisations de transfert d'ammoniac dans l'atelier,
 - . soit par la détection d'ammoniac prévue au 50.7 -
- avant la réutilisation d'ammoniac, la mise en sécurité de la granulation déterminée par l'étude technique ci-dessus.

ARTICLE 51 : REACTEUR D'AMMONISATION

51.1 - Réacteur

En plus des contraintes normales de fonctionnement (abrasion, corrosion, pression, température), le réacteur doit être prévu pour résister à un dysfonctionnement éventuel pouvant engendrer le bourrage ou bouchage complet de celui-ci.

L'injection d'ammoniac doit être asservie à l'aspiration des gaz du granulateur et à l'alimentation en matières solides et liquides. La quantité injectée doit être calculée pour une fixation la plus complète possible de l'ammoniac.

51.2 - Alimentations

Les arrivées de fluides (acides, ammoniac, vapeur d'eau) sont réalisée par des conduites fixes et des flexibles.

Les flexibles sont protégés par des capotages anti-projections ; ils font l'objet de contrôles annuels et remplacés dès que leur état le justifie (6 ans au plus tard pour l'ammoniac).

Les lignes d'alimentations sont équipées de vannes à fermeture automatique, en cas de rupture de ligne, asservies soit au débit, soit à des pressostats différentiels, soit à tout autre dispositif équivalent.

51.3 - Fonctionnement

Le fonctionnement est géré et programmé par un calculateur placé sous la surveillance d'un opérateur en salle de commande et de contrôle.

Toute dérive importante d'un paramètre de fonctionnement doit être placée sous une sécurité à 2 niveaux :

- alerte sonore ou /et visuelle,
- arrêt automatique de l'installation.

Dans tous les cas il est donné priorité à l'ammoniac, celui-ci ne devant pas être injecté sans être consommé.

51.4 - Mise en sécurité ammoniac

Un arrêt d'urgence de type coup de poing, placé dans la cabine de commande et de contrôle de la granulation, doit permettre :

- de couper l'arrivée d'ammoniac à la bouteille séparatrice,
- de couper l'arrivée d'ammoniac au granulateur.

Ce dispositif doit être couplé avec le dispositif mentionné au 53.6 -

51.5 - Unité de vaporisation d'ammoniac

Le diamètre intérieur des canalisations est limité à 50 mm.

Chaque appareil doit pouvoir être isolé de son suivant par une vanne quart de tour. Toute vanne à commande automatique doit pouvoir être manœuvrée de façon manuelle.

La bouteille séparatrice doit être équipée d'une sonde de niveau haut de la phase liquide commandant une alarme et l'arrêt de la pompe d'alimentation à partir du réservoir de stockage.

ARTICLE 52 : DEPOTS D'ENGRAIS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Magasin de stockage : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais et l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention ;

Case de stockage : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et étant délimitée par des murs de séparation ;

Stockage extérieur : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.

52.1 - Description des stockages

L'exploitant ne stocke pas d'engrais correspondant aux types suivants :

- engrais nitratés dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24.5 % ;
- mélange de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 15,75 % ;
- engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: 'Manual of Tests and Criteria', partie III, sous-section 38.2). Pour les engrais composés, l'exploitant dispose des justificatifs permettant de justifier l'absence de décomposition au test en auge selon les recommandations de l'ONU à savoir une mention sur les bons de livraison par le fabricant ou l'importateur. A défaut d'indication, ces engrais composés seront considérés comme susceptibles de décomposition auto-entretenue.

Le cumul des engrais simples ou composés à base de nitrate d'ammonium présents au sein de l'établissement est limité à 3500 tonnes.

L'établissement comprend les magasins de stockages et stockages extérieurs mentionnés ci-dessous.

A – Magasins de stockage annexe à la granulation et à l'ensachage

Les engrais sortant de la granulation sont stockés dans le magasin de stockage attenant conformément aux plans établis par l'exploitant et respectant les conditions suivantes :

- cases utilisées : 1 à 18 (excepté 7 : case de passage),
- capacité totale maxi : 10 000 tonnes.

La quantité maximum d'engrais simple ou composé à base de nitrate d'ammonium stocké dans ce magasin est de 800 tonnes. Une case unique (case 10) est affecté aux stockages de ces engrais.

B – autres magasins de stockages

Sont répertoriés les stockages en vrac principaux suivants (hors amendements pulvérulents) :

- un bâtiment métallique, annexé à l'atelier de broyage, sur sol enrobé pour le stockage de 6000 tonnes d'engrais,
- un bâtiment en bois lamellé collé, à gauche en entrant par l'accès principal, sur sol enrobé pour le stockage de 12 000 tonnes d'engrais granulés,
- un bâtiment en bois lamellé collé, à droite en entrant par l'accès principal, sur sol bétonné pour le stockage de 12 000 tonnes d'engrais granulés,

Ces magasins ne contiennent pas d'engrais simple ou composé à base de nitrate d'ammonium.

C – Stockages extérieurs en sacs de 50 kg ou big-bag de 600 kg

- une plate-forme de stockage et d'expédition de 7150 tonnes (située sur une parcelle extérieure située à l'Est de l'autre côté de la RD13),
- divers stockages de moindre importance répartis dans l'établissement, sous abri ou sur aires extérieures.

Seule la plate-forme de stockage peut recevoir des engrains simples ou composés à base de nitrate d'ammonium. La quantité est limitée à 3500 tonnes.

52.2 - Caractéristiques des bâtiments

52.2.1 - Bâtiment annexe à la granulation et à l'ensachage

L'arrière du bâtiment restera dégagé et libre de tout encombrement.

Le sol du magasin sera bétonné, étanche et sec (drainage extérieur des fondations si nécessaire), ne présentera pas de cavités (puisard, fentes,...) et sera isolé des eaux de ruissellement de toutes sortes.

Dans le magasin, les parois la case utilisable (case 10) pour le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium en attente d'ensachage, sont bétonnées et étanches. Les véhicules de livraison sont directement déchargés dans cette case.

Les voies d'accès au magasin et aux cases de stockage doivent être maintenues dégagées.

Les emplacements des cloisons en béton de la case 10 sont matérialisés sur la face extérieure du mur du magasin.

La charpente et la toiture seront maintenues en bon état.

Le magasin de stockage est équipée en partie haute (situé dans le tiers supérieur) de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur constitués par des dispositifs passifs.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant vérifie si le dimensionnement et le positionnement de ces dispositifs est satisfaisant au regard des règles applicables pour permettre l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie au sein de la case d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

Les conclusions de cette vérification et le descriptif des suites données sont tenues à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs qui peuvent être constitués par les portes du magasin de surface libre égale à celle des exutoires doivent permettre des amenées d'air en cas de sinistre.

52.2.2 - Autres magasins de stockage d'engrais

Toutes les eaux pluviales ou de ruissellement ayant délavé les zones de stockage d'engrais ou les voies de circulation des chargeurs à godet doivent être dirigées vers les bassins de retenue et de contrôle des eaux pluviales

52.3 - Dispositions générales

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les engrais.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Le personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article ci-après ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

Des exercices annuels permettant de mettre en œuvre les procédures d'alertes et de mise en place des dispositifs de secours sont réalisés et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

52.4 - Consignes de sécurité relatives aux stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium

52.4.1 - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Elles comportent impérativement des instructions relatives à :

- l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage des sols et allées de circulation,
- la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

52.4.2 - Des procédures particulières écrites définissent une gestion des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et est disponible à tout instant, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique...). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature et la localisation précises, ainsi que la quantité des produits stockés doivent être tenues à jour et facilement identifiables pour les services de secours.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les magasins de stockage et aires de stockage extérieures, il est interdit de fumer et d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds à proximité des stockages d'engrais doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

52.4.3 - Une procédure particulière doit permettre une gestion des produits déclassés et fines, au sein de l'établissement, en assurant notamment leur inertage par des matières appropriées, leur fractionnement, leur isolement et leur enlèvement régulier ainsi que la limitation de la quantité maximale présente.

52.5 - Règles d'exploitation relatives aux stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium

52.5.1 - Magasin de stockage (annexe à la granulation et à l'ensachage)

Pour la case contenant des engrains à base de nitrate d'ammonium et les cases contiguës, on respectera les distances minimales d'entreposage suivantes :

- entre l'engrais et le haut du mur de séparation pour les stockages en cases : 0,30 mètres (cette limite sera matérialisée par un trait toujours visible),
- entre le haut du tas et la bande transporteuse : 1 mètre.

Les manutentions par chargeur à godet seront effectuées de façon à réduire les pertes d'engrais transportés sur les voies de circulation.

L'intérieur du magasin de stockage ne doit pas contenir d'entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur des magasins de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Du chlorure de potassium peut toutefois être stocké à l'intérieur du magasin si, de façon à éviter tout mélange, il est séparé d'au moins une case de l'engrais à base de nitrate d'ammonium ou s'il est stocké à plus de 10 mètres de l'engrais à base de nitrate d'ammonium et s'il n'est pas stocké dans une case située immédiatement en vis à vis.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais mais doivent être traitées en tant qu'engrais déclassés selon la procédure prédéfinie mentionnée à l'article 52.4.3 -

52.5.2 - Stockage extérieur d'engrais conditionnés contenant du nitrate d'ammonium

Des consignes particulières d'exploitation s'assurent que les produits :

- sont suffisamment éloignés de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible ou incompatible. Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...);
- sont protégés efficacement contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques ;
- sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin.

Des dispositions sont prises afin de limiter l'accès à la zone de stockage aux personnes autorisées.

L'exploitant définit des moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie adaptés à ce type de stockage.

Les stockages doivent être fractionnés ; les îlots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition. Les justificatifs relatifs aux principes appliqués pour définir les règles de fractionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

52.6 - Matériels électriques (et de chauffage éventuel)

Les dispositions du présent article sont applicables au magasin où sont stockés des engrais contenant du nitrate d'ammonium.

Les systèmes électriques, les systèmes de chauffage et d'éclairage sont conçus, implantés et exploités de manière à ne pas constituer une source d'amorçage de décomposition ou d'incendie.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, ils doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010 (IP55) et mis à la terre selon les normes en vigueur. Toutes mesures doivent être prises (nettoyage) afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés. Si ces locaux sont contigus au magasin de stockage ou au stockage extérieur d'engrais, ils en sont isolés par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'éclairage artificiel doit se faire par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout matériau présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont, en toutes circonstances, éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support doivent être parfaitement isolés.

Les commutateurs, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur de la case contenant des engrais à base de nitrates d'ammonium, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, les justifications sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

52.7 - Bandes transporteuses et engins de manutentions

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses...) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Le registre de suivi de ces contrôles doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins mobiles ne sont pas remisés dans les magasins de stockage.

52.8 - DéTECTEURS NOx

Les détections NOx placés au-dessus de la case contenant des engrains à base de nitrate d'ammonium doivent déclencher une alarme sonore et visuelle permettant , d'alerter le personnel formé pour engager les mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident selon les procédures définies par l'exploitant.

Les systèmes de détection doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques, les résultats étant portés sur un registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

52.9 - Intervention

L'exploitant doit disposer d'au moins :

- 1 extincteur à poudre polyvalente situés près de chaque issue à l'intérieur des magasins de stockage,
- 2 RIA armés disposés de telle sorte que la case 10 puisse être atteinte simultanément par deux lances en directions opposées,

Les voies d'accès aux magasins et aux cases de stockage doivent être maintenues dégagées. L'accès des camions pompes doit être possible sur au moins 2 faces par une voie de 5 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre.

Des dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques et conformes à la réglementation en vigueur doivent être immédiatement disponibles en cas d'accident et accessibles à l'extérieur des magasins de stockage d'engrais contenant du nitrate d'ammonium. Leur validité est contrôlée régulièrement.

Les dispositions de l'article 47.6 - relatives à l'entretien des moyens d'intervention sont applicables aux équipements mentionnés au présent article.

52.10 - Ensachage, palettisation, houssage

Ces activités seront séparées des dépôts d'engrais et réalisées sur un emplacement fixe aménagé, équipé de moyens d'intervention (extincteur) et pouvant être atteint par des RIA.

Les sacs, big-bags, palettes, film plastique,... ainsi que les machines de houssage des palettes et les sources de chaleur utilisées seront placées à distance des dépôts d'engrais.

Chaque poste de houssage par film thermorétractable sera équipé de 2 extincteurs à poudre polyvalente de capacité 233 B minimum. Le poste de soudage thermique des sacs sera également équipé d'un extincteur.

ARTICLE 53 : DEPOT D'AMMONIAC

Le dépôt d'ammoniac est constitué d'un réservoir aérien cylindrique horizontal de 96 m³ (50,6 t) situé à l'extrême Nord de l'établissement et comportant sa propre cuvette de rétention. Il alimente une bouteille métallique, dite séparatrice, de 3 m³ (1,6 t) située près de l'atelier de granulation.

53.1 - Implantation

Le réservoir est implanté de façon que sa paroi soit à une distance au moins égale à :

- 107 mètres des immeubles habités par des tiers,
- 214 mètres des écoles, hôpitaux ou immeubles construits à des fins comparables,
- 15 mètres des cours d'eaux, des lignes de chemin de fer parcourues par des voyageurs, des routes et voies à grande circulation,
- 10 mètres des limites de propriété,
- 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas combustibles,
- 30 mètres de toute industrie classée dans la nomenclature pour le risque d'incendie ou d'explosion.

53.2 - Clôture

Le dépôt doit être entièrement clôturé. Cette disposition est considérée comme satisfaisante si l'établissement est lui-même entièrement clôturé.

Si le dépôt possède sa clôture, celle ci :

- doit être placée à au moins un mètre des parois du réservoir,
- doit comporter 2 portes fermant à clé et placées de façon opposées par rapport au réservoir, ces portes devant être ouvertes pendant les opérations de dépotage.

53.3 - Cuvette de rétention

La cuvette de rétention est bétonnée, étanche et de capacité au moins égale à 50 % de la capacité du réservoir d'ammoniac soit 48 m³. Elle ne doit pas comporter d'orifice d'évacuation des eaux pluviales, l'évacuation des eaux pluviales étant effectuée par pompage avec surveillance continue pendant l'opération.

53.4 - Réservoir de stockage

Le réservoir utilisé pour le stockage de l'ammoniac doit être conforme, tant du point de vue construction que suivi, à la réglementation des équipements sous pression.

Tout remplacement devra au préalable recevoir l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les parties métalliques du réservoir doivent être protégées contre la corrosion extérieure ; elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Les équipements annexes et, en particulier, le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

53.5 - Equipement du réservoir

Le réservoir doit être équipé de :

- deux soupapes au moins en communication avec la phase gazeuse,
- une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu,
- un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage en phase liquide ne dépasse pas 85 %,
- un piquage pouvant être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Les circuits de vidange et de remplissage en phase liquide doivent être indépendants :

- le circuit de remplissage doit comporter un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir,
- le circuit de vidange doit comporter un limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir ; de plus la vanne de vidange est d'un type à sécurité positive.

53.6 - Mise en sécurité de l'installation

Un dispositif de sécurité doit permettre d'interrompre à distance tout transfert d'ammoniac en phase liquide.

Ce dispositif semi-automatique à sécurité positive sera considéré satisfaisant si les fonctions suivantes sont simultanément réalisées :

- fermeture de la vanne de vidange ou actionnement du clapets de sécurité de la citerne d'approvisionnement,
- fermeture des vannes de remplissage du réservoir du dépôt et de la vanne de départ vers l'usine,
- arrêt des compresseurs de dépotage,
- déclenchement d'une alarme audible dans un rayon de 500 mètres.

Ce dispositif doit pouvoir être commandé, par bouton poussoir d'arrêt d'urgence, à partir au minimum des emplacements suivants :

- l'un au poste de manœuvre du dépôt,
- le deuxième de l'autre côté du dépôt ou équivalent,
- le troisième près du granulateur,
- le quatrième dans le local de commande et de contrôle de la granulation.

53.7 - Flexibles de transvasement

Le transvasement est effectué au moyen de canalisations fixes et de tuyaux flexibles prévus pour l'ammoniac . Le diamètre intérieur des canalisations et des flexibles est limité à 50 mm.

Les flexibles utilisés doivent respecter la réglementation applicable à l'ammoniac et notamment :

- ils doivent subir une ré-épreuve à 30 bars au plus tard 3 ans après leur mise en service,
- ils doivent être rebutés au plus tard 6 ans après leur mise en service, quelque soit leur état.

53.8 - Dispositions diverses

L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus souvent de façon à rester accessible en cas de fuite du réservoir.

L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres du réservoir d'ammoniac.

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé au dessus du réservoir ou du poste de dépotage.

Les consignes pour le service du réservoir seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale ;
- qu'avant toute utilisation, les flexibles doivent être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

53.9 - Règles d'exploitation du dépôt

Toutes les opérations de dépotage se feront en présence de 2 opérateurs dont l'un au moins sera délégué par l'exploitant du dépôt.

Toute personne appelée à effectuer des transvasements ou autres manutentions d'ammoniac devra avoir reçu une formation à cet effet. Cette formation comportera des essais pratiques et fera l'objet de la délivrance d'une attestation d'aptitude.

53.10 - Matériel spécial d'intervention et locaux d'entreposage

L'établissement disposera de :

- deux appareils respiratoires isolants (ARI),
- deux tenues étanches de protection,

placés dans 2 locaux fermés différents en liaison entre eux et avec les locaux administratifs par des moyens audio modernes. Les locaux utilisables pour revêtir l'équipement disposeront d'un sas de sortie étanche.

L'exploitant s'est déterminé pour les 2 locaux suivants :

- l'ancienne cabine de contrôle du déchargement des wagons d'ammoniac (entre la voie ferrée et le bâtiment de stockage et ensachage d'engrais),
- le petit laboratoire de la granulation.

Le personnel, désigné par l'exploitant comme apte aux interventions sur l'ammoniac, devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état.

53.11 - Programme d'action 2004 / 2006

Avant reprise de l'activité ammoniac (réutilisation du réservoir de stockage) seront réalisés :

- sur le poste de dépotage des semi-remorques citerne, la mise en place de pressostats différentiels à sécurité positive commandant automatiquement la mise en sécurité de l'installation par actionnement automatique du dispositif de sécurité mentionné au 53.6 - ,
- la mise en place d'une détection gaz ammoniac, sur la zone de transvasement ainsi que sur le dépôt, déclenchant une alarme et la mise en sécurité de l'installation par actionnement automatique du dispositif de sécurité mentionné au 53.6 - .

53.12 - Modélisation complémentaire

Avant reprise de l'utilisation de l'ammoniac, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une modélisation des conséquences d'une fuite d'ammoniac (notamment la rupture du flexible de dépotage) en considérant la défaillance de tout ou partie des barrières de sécurité.

ARTICLE 54 : DEPOTS D'ACIDE SULFURIQUE

A- DEPOT D'ACIDE SULFURIQUE A 98%

Le dépôt d'acide sulfurique à 98 % est constitué d'un réservoir métallique cylindrique horizontal de 120 m³ de capacité (230 t) implanté à l'extrémité Nord de l'établissement et comportant sa propre cuvette de rétention.

54.1 - Mode d'exploitation du dépôt

Le dépôt est alimenté par camion citerne, le transfert du produit se faisant par pression et au moyen d'une canalisation en acier Ø80.

Le transfert d'acide sulfurique du réservoir vers les ateliers d'emploi est effectué au moyen d'une pompe électrique et de 2 canalisations en PVDF (Polyfluorure de vinylidène) fretté:

- l'une de Ø40 alimentant l'atelier de granulation,
- l'autre de Ø32 alimentant l'atelier de fabrication de superphosphate.

L'excédent retourne au réservoir par une canalisation en PVDF de Ø40.

54.2 - Réservoir de stockage

Les matériaux utilisés à la construction du réservoir doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces hydrostatiques et de pression et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit protégés par un revêtement inattaquable.

Le réservoir et ses organes sont efficacement protégés de la corrosion.

Les lavages pouvant précéder les vérifications internes périodiques prévues à l'article 54.8 - ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement de gaz dangereux.

L'installations doit permettre d'accéder facilement autour du réservoir pour déceler les suintements, les fissurations et les corosions éventuelles des parois.

54.3 - Equipements du réservoir

Le réservoir doit être équipé d'un indicateur de niveau, d'un limiteur de remplissage (sur la canalisation d'emplissage) d'un dispositif de jaugeage maintenu fermé et d'un tube d'évent.

Il sera également équipé d'un dispositif de vidange totale placé au point le plus bas. Ce dispositif sera maintenu en position fermée et verrouillée, la clé étant conservé par le responsable technique de l'établissement.

Le débouché à l'atmosphère du tube d'évent est visible depuis le point de livraison. Sa hauteur et son diamètre sont calculés pour rendre impossible une surpression anormale dans le réservoir.

Les canalisations de remplissage du réservoir sont aériennes et visitables. Tout tronçon de canalisation non visitable doit être placé dans une double paroi débouchant à chaque extrémité dans une rétention de capacité au moins égale à la capacité du véhicule de livraison.

54.4 - Equipements annexes

Chaque atelier possède son circuit d'utilisation indépendant, tous les organes (pompes, vannes,...) étant repérés. Une intercommunication entre les 2 circuits est autorisée mais neutralisée par une vanne verrouillée, la clé étant conservé par le responsable technique de l'établissement.

Chaque circuit comporte au moins 2 vannes, l'une fixée sur le piquage du réservoir, l'autre au départ de la canalisation après la pompe.

Les canalisations d'alimentation des ateliers doivent être placées sur des cheminements aériens à hauteur suffisante pour empêcher les accrochages par les véhicules et engins de manutention. Elles seront entièrement apparentes, repérées par un code de couleur et libres de toute contrainte de dilatation. Elles comporteront un minimum de raccordements par brides et joint.

Toutes les dispositions sont prises pour que toute fuite accidentelle sur ces canalisations soit dirigée vers une capacité de rétention ou, à défaut, canalisée vers le réseau des eaux pluviales sécurisé par le bassin de retenue et de contrôle Nord:

54.5 - Dispositifs de sécurité

Chaque pompe de transfert doit pouvoir être arrêtée au moyen d'une commande d'arrêt d'urgence à partir d'au moins 2 emplacements :

- l'un situé sur le dépôt,
- l'autre situé dans le local de commande et de contrôle de l'atelier utilisateur.

Ces commandes d'arrêt d'urgence sont clairement repérées.

L'installation ne doit présenter aucun risque de siphonage.

54.6 - Rétention

La cuvette de rétention est bétonnée, étanche et de capacité au moins égale à 125 m³ ; elle ne comporte pas de vidange gravitaire et l'enduit intérieur est prévu pour résister à l'action de l'acide.

54.7 - Règles d'exploitation du dépôt

L'approvisionnement du dépôt est confié à un (des) préposé responsable. Celui ci devra s'assurer avant chaque opération d'approvisionnement que la quantité totale de produit amenée par le véhicule ravitailleur peut être contenue dans le réservoir sans risque de débordement.

Un panneau de signalisation indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du risque que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

Les bornes fixes de branchement des flexibles ou bras de dépotage portent de façon apparente et indélébile la nature du produit à véhiculer.

54.8 - Vérifications

L'exploitant procède à une vérification périodique des parois du réservoir de stockage et des canalisations, l'intervalle entre deux visites ne pouvant excéder 12 mois. En cas d'anomalie constatée (suintement, fissuration, corrosion anormale,...) on procédera sans délai à une vidange et une inspection plus complète du réservoir.

Les dates des vérifications et leurs résultats seront consignés sur un registre.

54.9 - Matériel de protection et d'intervention

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques,...) sera prévue à proximité du réservoir pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas de fuite ou d'accident de manipulation.

Le personnel sera initié au port du matériel de protection et des équipes de secours ou d'intervention constituées. L'état du matériel sera régulièrement contrôlé en liaison avec le responsable de la sécurité.

Une consigne d'intervention sera établie et affichée sur les emplacements particulièrement concernés.

On disposera sur le dépôt d'un poste d'eau à débit abondant et de moyens de premier secours en cas d'accident.

B- DEPOT D'ACIDE SULFURIQUE A 67%

Le dépôt d'acide sulfurique à 67 % est constitué d'un réservoir cylindrique vertical en polyester de 120 m³ de capacité (200 t) implanté à l'extrémité Nord de l'établissement et comportant sa propre cuvette de rétention.

54.10 - Mode d'exploitation du dépôt

Le dépôt est alimenté par camion citerne, le transfert du produit se faisant par pression et au moyen d'une canalisation en PP (Polypropylène) Ø80.

Le transfert d'acide sulfurique du réservoir vers les ateliers d'emploi est effectué par 2 circuits indépendants au moyen de 2 pompes électriques et de 2 canalisations en PVDF (Polyfluorure de vinylidène) fretté:

- l'une de Ø40 alimentant l'atelier de granulation,
- l'autre de Ø50 alimentant l'atelier de fabrication de superphosphate.

54.11 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques mentionnées aux articles 54.2 - à 54.9 - ci-dessus, et qui sont transposables au dépôt d'acide sulfurique à 67 %, sont applicables.

54.12 - Modélisation complémentaire

Avant reprise de l'utilisation de l'ammoniac, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une modélisation des conséquences d'une fuite d'ammoniac (notamment la rupture du flexible de dépotage) en considérant la défaillance de tout ou partie des barrières de sécurité.

ARTICLE 55 : DEPOT D'ACIDE PHOSPHORIQUE

Le dépôt d'acide phosphorique est constitué de 4 réservoirs en polyester:

- 2 réservoirs cylindriques horizontaux de 150 m³,
- 2 réservoirs cylindriques verticaux de 75 m³,

le tout constituant un stockage de 450 m³ (700 t), implanté à l'extrême Nord de l'établissement et comportant sa propre cuvette de rétention.

55.1 - Mode d'exploitation du dépôt

Le dépôt est alimenté par véhicule routier citerne, le transfert du produit se faisant par pompage et une canalisation en PP (Polypropylène) fretté Ø65.

Le transfert d'acide phosphorique du réservoir vers les ateliers d'emploi est effectué par 2 circuits indépendants au moyen de 2 pompes et de 2 canalisations en PP (Polypropylène) fretté:

- l'une de Ø50 alimentant l'atelier de granulation,
- l'autre de Ø50 alimentant l'atelier de fabrication de superphosphate.

55.2 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques mentionnées aux articles 54.2 - à 54.9 - ci-dessus, et qui sont transposables au dépôt d'acide phosphorique, sont applicables.

ARTICLE 56 : AIRE DE DEPOTAGE DES ACIDES ET DE L'AMMONIAC

56.1 - Aire de dépotage

Le dépotage des citernes routières de livraison d'acides et d'ammoniac est effectué sur une aire étanche aménagée en rétention. La capacité requise est de 25 m³ au minimum.

Cette aire est équipée en point bas d'une évacuation des eaux pluviales :

- laissée ouverte hors des opérations de dépotage,
- mise en position fermée avant de lancer une opération de dépotage.

Le véhicule de livraison doit être immobilisé avec son sens de marche avant vers la sortie.

56.2 - Règles de prévention contre les déversements accidentels

Toutes les précautions sont prises, notamment par interposition d'écrans anti-projection, doubles parois, goulottes,...pour que les déversements accidentels, y compris en pression, en quelque point que ce soit et à tout moment, entre les citernes de livraison et les réservoirs de stockage, soient canalisés vers une rétention opérationnelle en permanence.

56.3 - Surveillance des dépotages

Aucun dépotage d'acide ou d'ammoniac ne peut être lancé sans la présence du (d'un) responsable des dépôts.

56.4 - Programme d'action 2004 / 2006

Conformément au programme d'amélioration établi en 2004 sera réalisée :

- la mise en place de butées de recul au niveau des roues du véhicule de livraison (échéance 31/12/2005).

ARTICLE 57 : DEPOT DE BUTANE

Le dépôt de butane est constitué d'un réservoir de 99,945 m³ (49,27 t) implanté à l'extrême Nord de l'établissement. L'orifice d'emplissage est placé sur le corps du réservoir et à son extrémité.

Le vaporiseur est alimenté en eau chaude par un générateur de chaleur placé in situ et fonctionnant au butane.

57.1 - Implantation

Le dépôt doit être d'accès facile. Un espace libre de 0,60 mètres est réservé tout autour du réservoir.

Le réservoir doit être implanté à :

- 5 mètres au moins des limites de propriété,
- 20 mètres au moins d'un dépôt de matières combustibles.

Le réservoir est implanté de façon à ce que l'orifice des soupapes et l'orifice de remplissage soient placés à au moins :

- 10 mètres d'un poste de distribution d'hydrocarbures,
- 20 mètres d'un réservoir d'hydrocarbures liquides,
- 15 mètres de l'ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement,
- 20 mètres de l'ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- 20 mètres d'une voie ferrée, de voie routière et chemin départementaux.

57.2 - Clôture

Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée :

- d'une hauteur minimale de 2 mètres,
- située à 2 mètres au moins des parois du réservoir et à l'extérieur de la zone de sécurité de 7,5 mètres autour de la soupape,
- aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité,
- comportant un portail de 4 mètres de largeur s'ouvrant dans le sens de la sortie et muni d'une fermeture à clé.

57.3 - Aire de déchargement

L'aire de déchargement sera délimitée au sol de façon à ce que la citerne soit placée à au moins :

- 5 mètres des parois du réservoir de butane,
- 15 mètres de bâtiments qu'ils soient à usage administratifs ou industriel,
- 20 mètres des bornes ou matériels d'incendie,
- 20 mètres d'un réservoir d'hydrocarbures liquides ou dépôt de matières combustibles.

Des panneaux mobiles délimiteront une zone d'accès interdit de 10 mètres de rayon autour des orifices de vidange de la citerne et de l'orifice de remplissage du réservoir pendant la durée des opérations de déchargement.

57.4 - Cuvette de rétention

Le sol au voisinage du dépôt doit présenter une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse se diriger vers les autres dépôts ou installations.

Si cette prescription nécessite un merlon ou une murette, celui (celle)-ci sera construite de façon durable.

57.5 - Equipement du réservoir

En plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation relative aux équipements sous pression, le réservoir doit être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple limiteur de débit) sur les orifices de sortie, placé à l'intérieur du réservoir,

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage (s'il s'agit d'un orifice de fuite à l'atmosphère, le diamètre est limité à 1,5 mm)
- d'une jauge de niveau en continu de la phase liquide,
- d'au moins 2 soupapes de sécurité conformes à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

57.6 - Tuyauteries

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité satisfaisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés et notamment une épreuve.

La liaison dépôt- usine doit être assurée par une tuyauterie offrant toute garantie :

- au roulage des véhicules si elle est enterrée,
- aux agressions de toutes natures si elle est aérienne.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

57.7 - Mise à la terre

Le réservoir, les installations métalliques et les tuyauteries doivent être mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre doit être inférieure à 100 ohms.

57.8 - Matériel électrique

Le matériel électrique placé :

- à moins de 10 mètres de l'orifice des soupapes,
- à moins de 10 mètres de l'orifice de remplissage du réservoir,

doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements.

57.9 - Entretien des installations

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs et tuyauteries est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

57.10 - Défense incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront au moins :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués NF-MIH 21A - 233B et C,
- une rampe fixe d'arrosage telle que définie à l'article 57.14.2 -

La rampe d'arrosage est directement alimentée par le réseau public sous réserve que celui-ci puisse assurer un débit d'au moins 175 m³/h, pendant 2 heures, sous une pression de 4 bars.

57.11 - Règles de sécurité

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être affichée. A l'intérieur de la clôture, le sol sera débarrassé de tout déchet combustible et désherbé si nécessaire. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Sur la clôture, ainsi qu'à l'intérieur des locaux administratifs, seront clairement affichés :

- le numéro de téléphone du distributeur de gaz,
 - le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche,
- ainsi qu'une consigne sur la conduite à tenir en cas d'accident.

57.12 - Générateur de chaleur

57.12.1 - Le générateur de chaleur doit être placé dans un local ou un abri à toiture légère convenablement ventilé et affecté exclusivement à cet usage.

57.12.2 - Le local abritant le générateur doit être situé à l'intérieur de la clôture ou être équipé de porte fermant à clé, en dehors des zones de sécurité de rayon 10 mètres autour des soupapes et orifices de remplissage et de vidange ainsi qu'à plus de 7,5 mètres du vaporiseur.

57.12.3 - Sur la chaudière, un dispositif de sécurité à contrôle de flamme doit couper l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

Le circuit du fluide caloporteur doit être en liaison avec un ballon d'expansion thermique et une soupape de sûreté ou dispositif équivalent.

Un détecteur d'hydrocarbure dans le circuit du fluide caloporteur doit déclencher l'arrêt automatique des générateurs.

Le générateur doit être équipé de dispositifs de coupure du gaz et de l'électricité rapidement accessible en toutes circonstances.

57.13 - Vaporiseur

57.13.1 - Le vaporiseur doit être installé à l'air libre :

- à l'intérieur de la clôture,
- à au moins 2 mètres des réservoirs,
- à au moins 7,50 mètres du générateur de chaleur.

57.13.2 - Le vaporiseur doit être construit, équipé et contrôlé conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Il doit pouvoir être isolé du réservoir avec lequel il est relié par des vannes ou robinets.

Il doit être équipé d'une soupape de sûreté de débit déterminé conformément à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié.

Des dispositifs de sécurité à fonctionnement automatique doivent empêcher :

- le butane de passer dans le circuit de réchauffage en cas de rupture de ce dernier,
- le butane en phase liquide de passer dans le circuit de gaz vaporisé.

57.14 - Programme d'action 2004 / 2006 visant à améliorer la sécurité (échéance 31/12/2006)

57.14.1 - Arrêt d'urgence et mise en sécurité

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui permet la mise en sécurité de l'installation. La mise en sécurité de l'installation signifie notamment la fermeture des organes de sectionnement rapide sur les canalisations du réservoir.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie.

Il est commandable à distance en au moins deux points sensiblement opposés par rapport au dépôt et dûment signalés. Il génère le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle et le déclenchement d'une procédure de mise en sécurité des autres installations du site.

57.14.2 - Système d'arrosage du réservoir

Le réservoir doit être équipé d'un système d'arrosage fixe par ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal d'eau de **6 l/m²/min** (soit 55 m³/h). Ce débit doit pouvoir être maintenu pendant une durée minimale de 2 heures. Ce système est activé par la **commande de l'arrêt d'urgence**. Il est également asservi à la **détection gaz** et à la **détection de flamme** mentionnés ci-après.

57.14.3 - Système de détection de gaz

L'exploitant établit un plan de détection de gaz, en prenant en compte la rose des vents, les intérêts à protéger, les caractéristiques des détecteurs, leur position et leur nombre.

En cas de détection de gaz inflammables à une concentration au plus égale à 20%, de la limite inférieure d'explosibilité, l'alarme est déclenchée et l'installation est automatiquement mise en état de sécurité. Les autres installations du site sont également mises en sécurité.

En cas de détection de gaz inflammables à une concentration au plus égale à 50%, de la limite inférieure d'explosibilité, le système d'arrosage se déclenche.

57.14.4 - Système de détection de flamme

Des détecteurs de flammes sont judicieusement placés de manière à détecter tout incendie au niveau des réservoirs et de la zone de chargement / déchargement dans les meilleurs délais. Ils asservissent le déclenchement d'alarmes sonores et / ou visuelles, la mise en sécurité de l'installation et le déclenchement du système d'arrosage. Les autres installations du site sont également mises en sécurité.

57.14.5 - Poste de chargement / déchargement

Les opérations de chargement / déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie (délimitation au sol). La zone de dépôtage est efficacement protégée contre les chocs mécaniques (protection contre les heurts de véhicules, plan de circulation...)

Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Les connexions entre le réservoir et le camion de ravitaillement devront être protégées à chacune de leur extrémité par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible.

57.14.6 - Opérations de chargement /décharge

L'ensemble des opérations de chargement /décharge se fait en présence d'**au moins deux personnes** spécialement formées aux dangers liés à la manipulation de gaz inflammables liquéfiés et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation.

En particulier, lors des opérations de ravitaillement des réservoirs, le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement ou de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

Il doit, dès sa mise en place, procéder aux opérations ci-dessous et dans l'ordre indiqué :

- serrer le frein à main ;
- immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables ;
- placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe ;
- brancher les tuyauteries flexibles ou articulées ;
- remettre le moteur en marche lorsque le transfert du produit nécessite son utilisation ;
- procéder aux opérations de chargement ou de décharge.

Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs prévus par les consignes de sécurité sont présents.

L'exploitant doit veiller, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

57.14.7 - Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité prévoient :

- les mesures à prendre en cas de fuite de gaz,
- les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'interdiction d'amener un téléphone portable à l'intérieur du dépôt et à moins de 10 mètres de l'orifice de dépotage du véhicule citerne pendant les opérations de dépotage.

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

57.14.8 - Tests et essais

Le fonctionnement des sécurités et de l'arrosage des réservoirs est testé une fois par an ; le résultat est consigné sur un registre.

57.14.9 - Limitation des effets dominos

L'exploitant réalise une étude afin de définir les mesures techniques actives et/ou passives destinés à prévenir les effets dominos sur les installations voisines à risque (dépôt d'ammoniac, cuvettes de rétention, voie SNCF notamment).

Cette étude, assortie d'un plan d'action et d'un échéancier de réalisation, est transmise à Monsieur le Préfet des Landes au plus tard le 31 juin 2006.

ARTICLE 58 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

58.1 - Nature et capacité des installations

Le dépôt de liquides inflammables est constitué de :

- 1 réservoir aérien de 60 m³ de FOD (atelier de broyage),
 - 1 cuve enterrée DE de 50 m³ de FOD (groupe électrogène),
 - 1 dépôt de carburants comprenant :
 - . 3 cuves semi-enterrées, en béton stratifié, de 18 m³ de FOD (carburant engins internes de manutention),
 - . 1 cuve semi-enterrée, en béton stratifié, de 18 m³ de GO (carburant camions),
- soit un total de 182 m³.

58.2 - Equipement des réservoirs

Les réservoirs doivent être équipés :

- d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu,
- d'un tube d'évent visible depuis le point de livraison,
- d'une canalisation de remplissage fixe avec raccord normalisé, obturateur étanche et comportant le numéro, la capacité et le produit contenu dans le réservoir qu'elle alimente,
- d'une vanne placée sur les canalisations permettant une vidange par gravité de celle ci et placée le plus près possible du corps du réservoir,

et sur les réservoirs enterrés :

- d'un limiteur de remplissage et d'un dispositif de jaugeage obturable de façon étanche.

Tous les réservoirs doivent être mis à la terre ($R < 100$ ohms).

Les réservoirs double enveloppe doivent être conformes à la norme NF M 88-513 et être munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

58.3 - Règles d'installation

Tout réservoir doit être placé en contre bas de l'appareil qu'il alimente. A défaut la canalisation est équipée d'un dispositif à sécurité positive placé le plus près possible du réservoir et interdisant tout écoulement accidentel par siphonage.

58.4 - Rétentions des réservoirs aériens

Outre le respect des prescriptions prévues au 15.5 - les murets des cuvettes de rétention doivent être dissociés des murs de bâtiments abritant des engrangements.

58.5 - Règles complémentaires relatives aux réservoirs enterrés

Outre les renouvellements d'épreuve prévus par l'arrêté d'autorisation du 9 mars 1994 (Article 14.4), les réservoirs enterrés existants sont soumis aux prescriptions de l'**arrêté ministériel du 22 juin 1998** (JO du 18 juillet 1998) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, suivant les dispositions ci-après :

a)- pour les 4 réservoirs de 18 m³, en béton stratifié, du dépôt de carburant mentionné à l'article 58.1 - :

- ces 4 réservoirs doivent être remplacés conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 précité, au plus tard le 31 décembre 2010. Cette échéance est reportée au 31 décembre 2020 si l'exploitant justifie que les réservoirs ont été stratifiés conformément à la norme NF M 88 553 ou tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente ;
- dans l'attente de leur remplacement ces réservoirs doivent avoir subi un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II du dit arrêté ; cette opération est effectuée après dégazage et nettoyage du réservoir. Si ce contrôle n'a jamais été effectué, il devra l'être avant le 31 décembre 2005 ;
- les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre ces réservoirs et non conformes aux dispositions de l'article 6 dudit arrêté ministériel doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III. Si ce contrôle n'a pas été effectué il devra l'être avant le 31 décembre 2005.

Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées en les joignant au bilan annuel.

b)- pour les 5 réservoirs enterrés mentionnés ci-dessus :

- aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au dessus d'un réservoir enterré,
- tout stockage de produits ou matériaux, tout passage de véhicule est interdit au-dessus d'un réservoir enterré,
- la canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

En cas de remplacement d'un réservoir ou d'une canalisation celui-ci (ou celle-ci) sera installé(e) conformément au titre II de l'AM du 22 juin 1998 précité.

58.6 - Programme d'action 2004 / 2006

Contrôle de l'étanchéité des 4 réservoirs en béton stratifiés et équipements annexes (échéance 31/12/2005)

ARTICLE 59 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation comprend :

- un poste distributeur de 3 m³/h pour le FOD,
 - un poste distributeur de 3 m³/h pour le GO,
- à fonctionnement électrique.

59.1 - Aire de distribution

La distribution de carburant doit se faire sur une aire bétonnée étanche de façon à collecter les égouttures ou débordements accidentels et les diriger vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures (débit requis 5 l/s) à fermeture automatique avant de rejoindre (directement par canalisation étanche) le circuit des eaux pluviales relié aux bassins de retenue et de contrôle.

59.2 - Règles de sécurité

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable arrêté le moteur et immobilisé le véhicule.

Il est interdit de fumer, pendant la distribution, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible.

L'extrémité du flexible doit être équipée d'un bec verseur dont le maintien en position ouverte ne peut être obtenu que par action manuelle.

Les flexibles sont rebutés au bout de 7 ans.

59.3 - Protection incendie

La protection incendie doit être assurée par au moins :

- un extincteur à poudre polyvalente homologué NF MIH 89 B minimum,
- une réserve de sable et une pelle destinée à répandre ce sable sur les égouttures ou fuite éventuelle.

ARTICLE 60 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'alimentation en vapeur de l'établissement est assurée par une chaudière de 3 MW fonctionnant au butane sans présence humaine permanente.

60.1 - Local chaudière

Le local chaufferie est mitoyen d'un bâtiment de stockage d'engrais. Les parois et la couverture du local sont coupe feu 2 heures.

Le local est desservi par 2 portes opposées coupe feu ½ heure à ouverture automatique par barre de poussée de l'intérieur. L'une des portes doit donner directement sur l'extérieur.

L'arrivée du butane à la chaufferie doit pouvoir être coupée par une vanne quart de tour placée à l'extérieur.

60.2 - Règles d'exploitation

L'installation sera aménagée et exploitée conformément :

- à l'arrêté-type n° 2910 relatif aux installations de combustion, cet arrêté-type étant constitué de l'arrêté du 25 juillet 1997 (modifié par les arrêtés du 10 août 1998 et 15 août 2000) relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration (2 MW < P < 20MW) la chaudière à installer étant considérée comme « installation nouvelle »,

- au décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 (J.O. du 13/09/1998) relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE de MISSION

Propriété de la SCPA

**PLAN DES POINTS DE REJET
DES EAUX PLUVIALES DE L'USINE**

PLAN PARCELLAIRE

LEGENDE

Propriété SCPA Sud Ouest

Trace emprunté par les rejets

Point de rejet

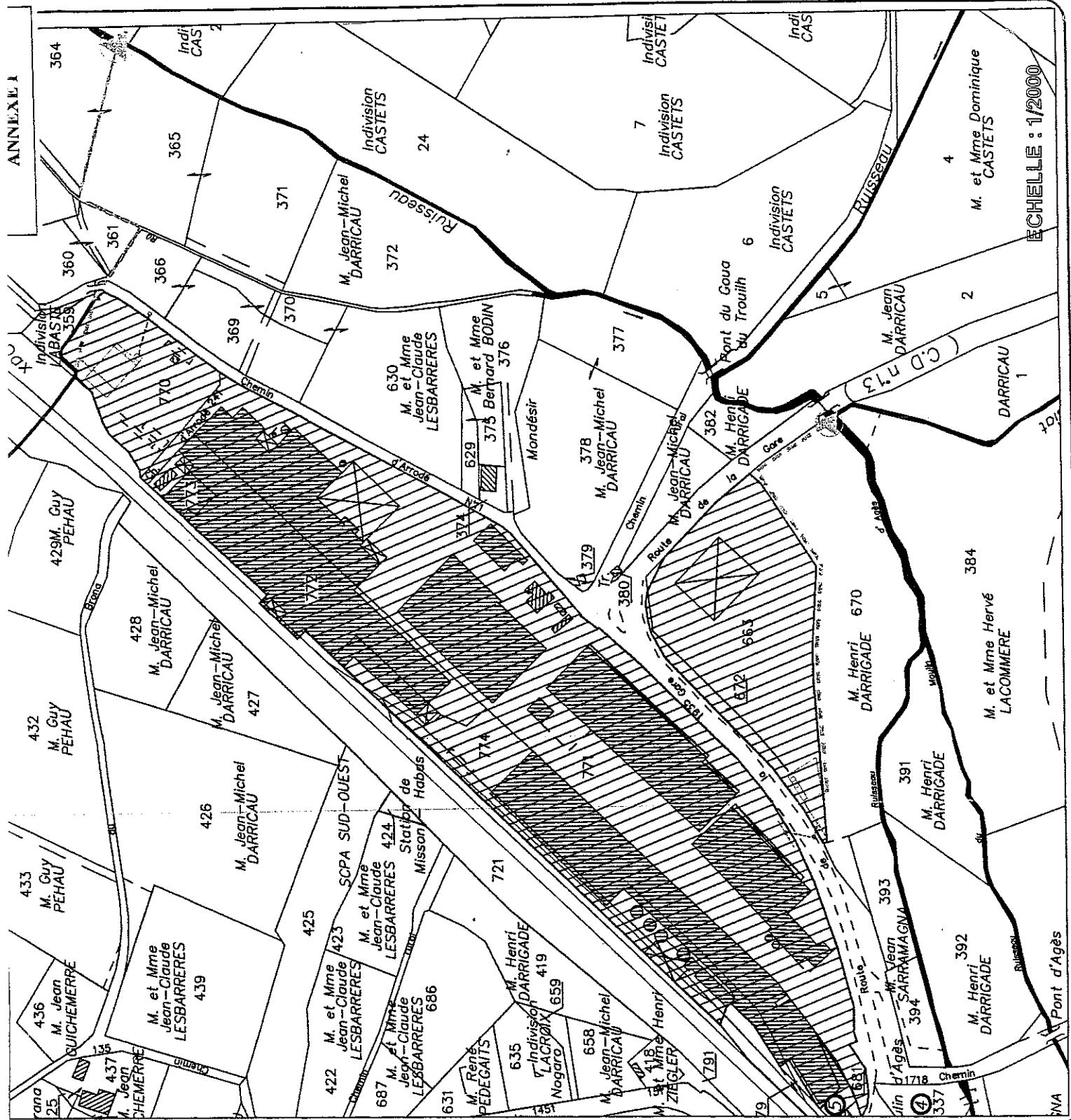


10

SÉGÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIES

PEYREHORADE
place Aristide Briand - B.P. 22

DOSSIER n° : 5279



ECHELLE : 1/2000

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux et des points de contrôle des rejets
- registre de consommation d'eau AEP
- registre des rejets d'eaux pluviales et calcul du flux de polluants rejetés
- estimation des eaux pluviales recyclées

3) Air

- registre de contrôle des rejets atmosphériques
- résultats des contrôles

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre incendie, exercices, contrôles.

B) Fréquence des envois à l'Inspection des Installations Classées

(liste indicative avec référence article)

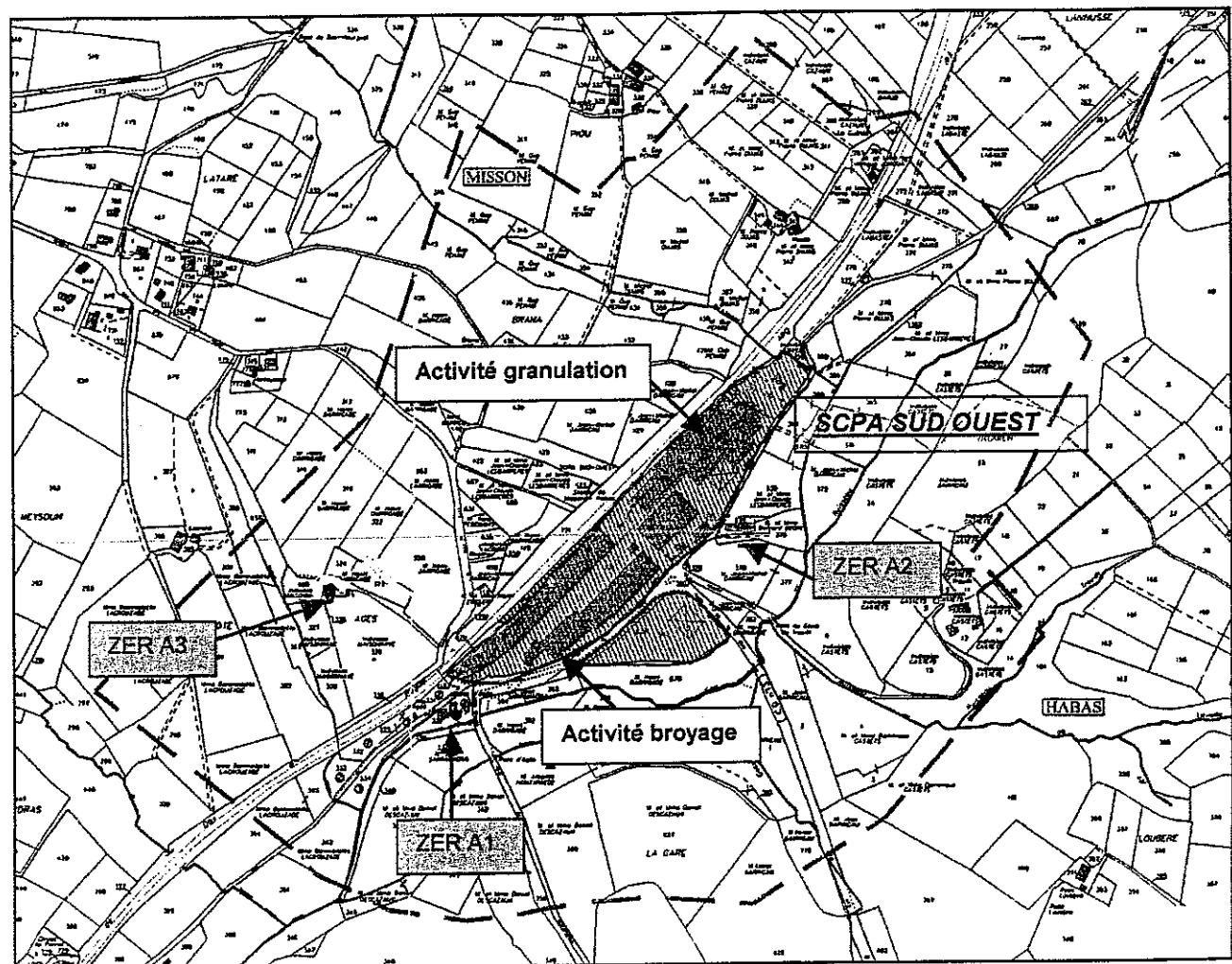
FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation ou autre
1) EAU				
- récapitulatif du trimestre (22.2 -)		X		
- bilan annuel des rejets (22.4 -)			X	
2) AIR				
- contrôle annuel des rejets (29.2 -)			X	
- bilan annuel des rejets (29.4 -)			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim. de déchets spéciaux				X (si élimination)
- rapport annuel d'élimination. des déchets (43.3 -)			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				Tous les 3 ans (la prochaine avant le 31/12/2007)
5) RISQUES				
- Recensement des substances dangereuses (45.4 -)			X	
- PPAM				A chaque modification
6) AUTRES				
- contrôle réservoirs en béton stratifié GO et FOD				Au 31/12/2005
- POI				Au 30/06/2006
- récolement des prescriptions				Au 31/12/2006
- bilan décennal				En 2014

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	FREQUENCE DES CONTROLES PERIODIQUES (EXPLOITANT ou ORGANISME EXTERIEUR)	CONTROLE par LABORATOIRE AGREE ou ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau (15.3 -)	Hebdomadaire		
Rejets d'eaux pluviales (22.1 -)	A chaque rejet		
Calage rejet d'eaux pluviales (22.3 -)	Annuel	X	
Rejets atmosphériques (29.1 -)	Annuel	X	
Bruit (Article 35 :)	Triennal	X	
Installations électriques (46.4.1 -)	Annuel	X	
Protection contre la foudre (47.1.3 -)	Quinquennal	X	
Test du débit d'arrosage du réservoir de butane et des sécurités installées (58.14.8 -)	A la mise en service puis annuel		

ANNEXE IV : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES



ANNEXE V : PROGRAMME D'ACTIONS ET ECHEANCES

Enjeu	Action	Article AP	Date d'échéance
Eau	Réalisation des 2 bassins de retenue et de contrôle	17.4 -	Réalisé en 2005
Air	Remplac. des colonnes de lavage superphosphate	50.3 -	Réalisé en 2005
	Dépoussiérage granulation (phase 2)	51.9 -	Réalisé en 2005
	Dépoussiérage trémie de réception superphosphate	50.3 -	31/12/2005
	Mise en place d'une nouvelle ligne d'injection acide	51.9 -	31/12/2005
	Dépoussiérage complémentaire du refroidisseur	51.9 -	31/12/2006
	Dépoussiérage poste de dosage granulation	51.9 -	31/12/2007
	Dépoussiérage silo phosphates	50.3 -	31/12/2007
Bruit	Traitemet phonique dégazage compresseur	Article 37 :	31/12/2006
	Confinement des broyeurs pulvérulents	Article 37 :	31/12/2007
Risques	Mise en place de butées de recul sur l'aire de dépotage	57.4 -	31/12/2005
	Contrôle de l'étanchéité des 4 cuves de 18 m ³	59.5 - et 59.6 -	31/12/2005
	Remplacement des 4 cuves de 18 m ³	59.5 -	31/12/2010
NH3	Mise en place de pressostats différentiels et d'une détection NH3 sur le poste de dépotage	54.11 -	Avant reprise de l'utilisation de l'ammoniac (étude 3 mois avant la reprise)
	Etude pour mise en sécurité NH3 granulation	51.9 -	
	Mise en sécurité NH3 granulation	51.9 -	
	Modélisation complémentaire	54.12 -	
Butane	Renforcement de la sécurité	58.14 -	31/12/2006
	Etude de limitation des effets dominos	58.14.9 -	30/06/2006
Engrais	Repérage extérieur case 10	53.2.1 -	Réalisé 2005
	Détection NOx sur case 10	53.8 -	Réalisé 2005
	Vérification dimensions exutoires de fumées sur case 10 et magasin nitratés	53.2.1 -	30/06/2006
Divers	Elaboration POI	49.2 -	30/06/2006